

C/

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

# Arrêté.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant  
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments  
historiques en date du 23 mai 1936*

**Vu l'adhésion donnée par le Conseil Municipal d'En-  
veitg (Pyrénées Orientales) dans sa séance du 27 Juin  
1936**

*Arrête :*

*Article premier.*

**La fenêtre romane de l'abside de l'église d'ENVEITG  
(Pyrénées orientales)**

**est classée** *parmi les monuments  
historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
des Pyrénées Orientales  
et au Maire de la commune d'ENVEITG

qui  
seront responsables, chacun en ce qui le  
concerne, de son exécution.

Paris, le 4 SEPT 1933 193

Jeanuel